



Conditions générales conformes à
la loi du 25 juin 1992 sur le contrat
d'assurance terrestre et à ses
arrêtés d'exécution

Edition 04/2010

TITRE I : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET ASSISTANCE ACCIDENT

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

- 1) La compagnie : l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.
- 2) Le preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.
- 3) L'assuré : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- 4) Les personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.
- 5) Le véhicule désigné :
 - le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.
- 6.) Le sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
- 7) Le certificat d'assurance : le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
- 8) La proposition d'assurance : le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi

en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,83 eur pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé, ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

ARTICLE 3

1) Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du

véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

- 2) Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1), la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

ARTICLE 4

1) Extension de la garantie

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

- a) d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

- b) d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie,

ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par "tiers" au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie,
- les personnes vivant habituellement à leur foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2) Limitations de la garantie

a) Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;

b) Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé
- soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

la garantie est d'application :

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3) La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- a) que le vol ou le détournement, ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

ARTICLE 5

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 3 § 2 alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2007 (Moniteur belge du 7 mars 2007), la garantie sera limitée au montant mentionné dans cet arrêté royal.

En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est limitée à 100 millions d'euros par sinistre. Toutefois, pour les vêtements et bagages personnels, la garantie est limitée à 2.500,00 euros par personne transportée.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 8, 1), la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

a) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;

la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

b) le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles .

Le conducteur du véhicule assuré peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

ARTICLE 8

Sont exclus de l'assurance :

- 1) les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2) 2e alinéa;
- 2) les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a);
- 3) les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 4) les dommages découlant de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- 5) les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 9

1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

3) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

ARTICLE 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer dans les conditions de l'article 9 1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1) Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- 2) Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE III : PAIEMENT DES PRIMES - CERTIFICAT D'ASSURANCE

ARTICLE 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

ARTICLE 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

ARTICLE 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE IV : COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

ARTICLE 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

CHAPITRE VI : SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

ARTICLE 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judi-

ciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

ARTICLE 18

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

ARTICLE 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré sans l'autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

ARTICLE 20

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

ARTICLE 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

ARTICLE 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la respon-

sabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

ARTICLE 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

CHAPITRE VII : RECOURS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 eur. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 eur avec un minimum de 10.411,53 eur et un maximum de 30.986,69 eur.

ARTICLE 25

- 1) La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat.
Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 eur (non indexés).
Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.
- 2) La compagnie a un droit de recours contre l'assuré auteur du sinistre :
 - a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- 3) La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance
 - a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;

- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

- Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours, sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- 4) La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
 - 5) La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

- 6) La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat.

Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

CHAPITRE VIII : DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 26

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 27

La compagnie peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26 ;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- 4) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13 ;
- 5) lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs" ;
- 6) après chaque sinistre pour lequel elle a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées à l'exception des paiements effectués en application de l'article 40. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois après sa notification ;
- 7) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
- 8) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30 ;
- 9) en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

ARTICLE 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26 ;
- 2) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet 3 mois après sa notification ;

- 3) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 15 ;
- 4) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie ;
- 5) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- 6) lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
- 7) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

ARTICLE 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26, 27 6) et 28 2), la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 27 6), la résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

ARTICLE 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

ARTICLE 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1 dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans les trois mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

ARTICLE 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

- 1) En ce qui concerne le nouveau véhicule
Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

- 2) En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

- 3) En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentaire au 1, les garanties sont acquises mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

- 4) En cas de contrat de bail portant sur un véhicule désigné

Les règles reprises aux 1), 2) et 3) sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un

contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

ARTICLE 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

ARTICLE 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE IX : INDEXATION

ARTICLE 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983. (article 3 § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

ARTICLE 37

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment

et

- b) l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

CHAPITRE X : SYSTEME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

ARTICLE 38

1) Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsqu'il en est fait mention aux conditions particulières.

2) Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Echelle des degrés et des primes correspondantes
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
0/1	51
0/2	51
0/3	51
0/4	48

3) Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 11 en cas d'usage privé ou au degré 14 en cas d'usage professionnel. L'usage est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois, lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit précédemment un contrat d'assurance, l'entrée dans le système s'effectue au degré résultant de l'application des règles prévues au point 4 ci-dessous au degré de personnalisation a posteriori arrêté au 31/12/2003, conformément à l'arrêté royal du 14/12/1992.

4) Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5) Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.
- 6) Restrictions au mécanisme
 - les degrés 22 et 0/4 ne seront jamais dépassés
 - les degrés 0/1, 0/2, 0/3 et 0/4 ne peuvent respectivement être atteints qu'après une, deux, trois et quatre années d'assurance sans sinistre auprès de la compagnie.
- 7) Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

8) Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9) Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10) Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11) Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat la compagnie communique au preneur d'assurance l'attestation de sinistres délivrée conformément à l'arrêté royal du 14/12/1992.

CHAPITRE XI : FRANCHISE JEUNE CONDUCTEUR

ARTICLE 39

Le preneur d'assurance s'engage à rembourser les débours de la compagnie, en principal et frais, à concurrence du montant renseigné dans les clauses et conditions particulières, en cas de sinistre survenu lors de la conduite du véhicule par une personne âgée de moins de 31 ans.

A défaut, la procédure décrite à l'article 13 sera d'application.

Le règlement d'un sinistre opéré sans l'accord du preneur d'assurance ne sera opposable à celui-ci que si sa part est inférieure à celle de la compagnie. La compagnie aura également, à partir de la mise en demeure jusqu'à l'encaissement intégral des sommes dues, le droit de résilier le contrat.

CHAPITRE XII : INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

ARTICLE 40

- 1) En cas d'accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, aux endroits visés à l'article 2, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29 bis de la loi précitée. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles, les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

- 2) Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent chapitre, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.
- 3) Pour l'application du présent chapitre, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- 4) Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article 25.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25 mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre X (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du 1) n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie

d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

- 5) Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

CHAPITRE XIII : ASSISTANCE ACCIDENT

PREAMBULE

Les garanties de l'Assistance Accident sont mises en œuvre par IMA BENELUX pour le compte de P&V Assistance.

CONFIANCE PRÉALABLE

L'Assistance Accident comporte un ensemble de garanties qui trouve à s'appliquer dans un esprit de confiance préalable au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les assurés lors de leurs déplacements en Belgique et à l'étranger.

COMPORTEMENT ABUSIF

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA BENELUX, les faits incriminés seront portés à la connaissance de P&V Assistance.

IMA BENELUX réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le contrat, pourront appeler P&V Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

ARTICLE 41

41.1 Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, de tempête, de grêle, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique), ainsi que les attentats, les actes de terrorisme, les actes de vandalisme ou de malveillance et l'incendie.

41.2 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile de l'assuré.

41.3 Assurés

- a) Le preneur d'assurance (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique dont le nom est repris aux conditions particulières) pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, ainsi que les personnes vivant à son foyer.

- b) Le conducteur autorisé ainsi que toute personne physique voyageant à bord du véhicule assuré.

41.4 Bagages

L'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

41.5 Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

41.6 Tiers

Toutes personnes autres que les assurés

41.7 Valeur réelle du véhicule

La valeur réelle est la valeur du véhicule immédiatement avant sinistre, fixée par voie d'expertise.

41.8 Véhicule assuré

- a) Le véhicule désigné aux conditions particulières, ainsi que les remorques ou caravanes qui y sont attelées.

Sont exclus :

- les véhicules à usage de transport à titre onéreux de personnes,
 - les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes,
 - les cyclomoteurs.
- b) Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas 30 jours le véhicule désigné qui serait pour quelque cause que ce soit définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

ASSISTANCE AU VEHICULE ACCIDENTE

ARTICLE 42

42.1 Accident, vol ou tentative de vol en Belgique

a) Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

b) Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, P&V Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, P&V Assistance peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

c) Transport

P&V Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule immobilisé plus de 24 heures jusqu'au garage désigné par l'assuré, proche de son domicile.

d) Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un transport, P&V Assistance prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à P&V Assistance au jour de l'enlèvement par le transporteur.

42.2 Accident, vol ou tentative de vol à l'étranger

a) Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

b) Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, P&V Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, P&V Assistance peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

c) Rapatriement

Lorsque le véhicule est réparable en Belgique et qu'il est immobilisé plus de 5 jours sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule par camion ou bateau.

Cette garantie ne s'applique qu'à la condition que le coût du transport n'excède pas la valeur réelle du véhicule, telle que définie au point 41.7, sous déduction de la valeur de l'épave.

d) Abandon

Si l'assuré décide d'abandonner l'épave sur place, P&V Assistance organise et prend en charge l'accomplissement des formalités de cet abandon.

e) Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un rapatriement, P&V Assistance prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à P&V Assistance au jour de l'enlèvement par le transporteur.

f) Envoi de pièces détachées

P&V Assistance organise et prend en charge les frais relatifs à l'expédition de pièces détachées, y compris les taxes et frais de douane, dès lors que ces pièces ne sont pas disponibles sur place et qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et à sa sécurité.

Le prix des pièces est à la charge de l'assuré et devra être remboursé dans un délai d'un mois après la date de l'envoi.

ASSISTANCE AUX OCCUPANTS DU VEHICULE ACCIDENTE, VOLE OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE VOL

ARTICLE 43

Dès lors que la réparation excède deux heures en Belgique et vingt-quatre heures à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

43.1 Retour des occupants à leur domicile

Transport des occupants à leur domicile en Belgique par les moyens les plus appropriés. Cette garantie s'applique néanmoins sans condition de délai en cas de nécessité de retour immédiat.

43.2 Poursuite du voyage

Transport des occupants à leur lieu de destination. A l'étranger, les frais sont pris en charge à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour des personnes à leur domicile.

43.3 Frais d'hébergement

Frais d'hôtel des occupants, à hauteur de 70 EUR par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits. Cette garantie s'applique dès la première nuit d'immobilisation du véhicule.

43.4 Véhicule de remplacement

Mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie B pendant la durée d'immobilisation du véhicule, mais au maximum :

- en cas de vol : pendant 10 jours
- en cas d'accident ou de tentative de vol : pendant 5 jours en Belgique et pendant 10 jours à l'étranger.

En cas d'accident ou de tentative de vol :

- cette garantie ne s'applique que lorsque le véhicule a été remorqué par P&V Assistance,
- la garantie perd ses effets si le véhicule est réparé dans un garage conventionné par P&V Assurances, lorsque ce garage doit mettre un véhicule à la disposition de l'assuré. P&V Assistance garantit toutefois la mobilité de l'assuré si le garage conventionné se trouve dans l'impossibilité de procurer immédiatement un véhicule de remplacement, et ce avec un maximum de 3 jours.

L'octroi du véhicule de remplacement se fera selon les conditions en vigueur dans les sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum et être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an.

Les frais supplémentaires dus à l'utilisation du véhicule au-delà de la durée prévue par P&V Assistance, à une restitution à un lieu autre que celui de livraison, au carburant, aux péages, à des amendes, à la franchise éventuelle en cas de dégâts matériels restent à charge de l'assuré.

En outre, P&V Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

43.5 Récupération du véhicule

P&V Assistance met à la disposition de l'assuré un titre de transport ou tout autre moyen approprié afin de reprendre possession de son véhicule réparé ou retrouvé en état de marche.

43.6 Bagages

En cas de transport des occupants du véhicule, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de P&V Assistance.

43.7 Animaux de compagnie

En cas de transport des occupants du véhicule, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de P&V Assistance.

43.8 Assistance judiciaire à l'étranger

Lorsqu'un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un accident de la circulation à l'étranger, P&V Assistance met en œuvre les moyens suivants pour l'assister :

- a) Avance de la caution pénale, d'amendes ou de frais d'assistance juridique.
- b) Paiement des honoraires d'avocat, à hauteur de 3.000 EUR, afin d'assurer la défense en justice de l'assuré.

ASSISTANCE EN CAS D'INDISPONIBILITE DU CONDUCTEUR

ARTICLE 44

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'indisponibilité du conducteur assuré à la suite d'un accident corporel, d'une maladie ou d'un décès, et dès lors qu'aucune des personnes l'accompagnant ne peut conduire le véhicule, P&V Assistance envoie un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule et les occupants au domicile de l'assuré, par l'itinéraire le plus direct.

Le cas échéant, P&V Assistance organise et prend en charge le transport des occupants jusqu'à leur lieu de destination, à concurrence des frais qu'elle aurait engagés pour les ramener au domicile de l'assuré.

Les frais de péage et de carburant restent à charge des assurés.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 45

45.1 Territorialité

- a) En Belgique : les garanties sont accordées sans franchise kilométrique.
- b) A l'étranger : les garanties sont accordées dans tous les pays d'Europe et du pourtour méditerranéen.

45.2 Validité des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois. Elles sont mises en œuvre par P&V Assistance ou en accord préalable avec elle. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable et qui aurait été dans l'impossibilité de joindre P&V Assistance, cette dernière appréciera après coup leur prise en charge éventuelle, sur justificatifs, dans la limite des frais qui auraient été engagés si elle avait été appelée.

Pour chacune des garanties dépannage et remorquage (article 42.1 a) b) et article 42.2 a) b)), cette prise en charge se fera sur justificatifs à hauteur de 250 EUR pour un événement en Belgique et à hauteur de 400 EUR pour un événement à l'étranger.

45.3 Pièces justificatives et remboursement des sommes avancées

P&V Assistance se réserve le droit de demander toute justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties.

De la même façon, elle pourra demander une reconnaissance de dette, un aval ou toute garantie de remboursement en cas d'avance de fonds, lors de la mise en œuvre des articles 42.2 f) et 43.8.

Les sommes avancées, quelle que soit la garantie mise en œuvre, devront être restituées à P&V Assistance dans un délai maximum d'un mois.

45.4 Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, P&V Assistance est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout responsable de sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des garanties fournies en exécution de l'Assistance Accidents sont couvertes totalement ou partiellement par une police d'assurance ou un organisme quelconque, l'assuré s'engage à réclamer auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et à les reverser à P&V Assistance à concurrence des frais que celle-ci a engagés.

45.5 Modalités d'intervention de P&V Assistance

Les garanties d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, notamment en matière de secours d'urgence.

P&V Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

P&V Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

TITRE II : ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Les conditions générales du titre I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DEFINITIONS

LES ASSURÉS

ARTICLE 1

Par assurés, il faut entendre :

- Le preneur d'assurance, le propriétaire et tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré.
- Les personnes vivant à leur foyer.
Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels ou corporels des personnes transportées, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur ou un passager du véhicule assuré, la garantie est subordonnée à l'existence d'un contrat Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs couvrant effectivement le dommage subi et dont les garanties ne sont pas suspendues.
- Les personnes autres que celles mentionnées sous a) et b), transportées à titre bénévole, conformément aux dispositions contractuelles ou réglementaires en vigueur. La garantie n'est cependant pas acquise lorsque ces personnes ont des droits à faire valoir, soit l'une contre l'autre, soit contre celles mentionnées sous a) et b).

ARTICLE 2

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de corps ou de fait, à ses ascendants et à ses descendants.

LES TIERS

ARTICLE 3

Par tiers, il faut entendre toutes personnes autres que les assurés.

LE VÉHICULE ASSURÉ

ARTICLE 4

Par véhicule assuré, il faut entendre exclusivement:

- Le véhicule désigné.
- Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers et conduit par le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer :
 - lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait, pour quelque motif que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable, ou bien
 - lorsque ce véhicule est conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.
- En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les garanties demeurent acquises pour le nouveau véhicule, pendant 16 jours

à dater du transfert, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie, si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré.

La garantie des véhicules visés aux points b) et c) a un caractère supplétif.

OBJET DE L'ASSURANCE

DÉFENSE PÉNALE ET CIVILE

ARTICLE 5

La compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer la défense des assurés dans toute procédure pénale ou civile pour les infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les délits d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de l'usage du véhicule assuré.

RECOURS CIVIL

ARTICLE 6

La compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer, par voie amiable ou judiciaire, à la suite d'un sinistre impliquant le véhicule assuré :

- un recours contre les tiers responsables, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par les assurés ;
- un recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur la base de la législation en matière d'accidents du travail lorsqu'un litige apparaît quant à son application.

INSOLVABILITÉ DES TIERS

ARTICLE 7

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie Recours contre les tiers responsables :

- lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolubles,
- et dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

L'indemnité est versée sous déduction d'une franchise de 625 EUR par sinistre.

Dans la mesure de ses interventions, la compagnie est subrogée vis-à-vis de tous tiers responsables.

LITIGES CONTRACTUELS

ARTICLE 8

Lorsque le véhicule désigné est un véhicule de Tourisme et Affaires, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer contre un tiers responsable – par voie amiable ou judiciaire – la sauvegarde des intérêts des assurés, dans les conflits relatifs aux droits et obligations nés des contrats (à l'exception des contrats d'assurance) afférents au véhicule désigné.

LITIGES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 9

Lorsque le véhicule désigné est un véhicule de Tourisme et Affaires, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer – par voie amiable ou judiciaire – la sauvegarde des intérêts des assurés dans les procédures de contentieux administratif en matière d'immatriculation, de taxes de circulation, et de contrôle technique, du véhicule désigné.

SOMMES ASSUREES

ARTICLE 10

Chacune des garanties décrites aux articles 5, 6, 8 et 9 est accordée jusqu'à concurrence de 12 500 EUR non indexés par sinistre. Celle décrite à l'article 7 est accordée jusqu'à concurrence de 7 500 EUR non indexés par sinistre.

En cas d'insuffisance des sommes assurées, le preneur d'assurance, son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

FRAIS PRIS EN CHARGE

ARTICLE 11

La compagnie prend en charge:

- les frais de constitution et de traitement du dossier,
- les frais d'enquête,
- les frais d'expertise. L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement,
- les frais et honoraires d'huissier,
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui sont à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser,
- les frais de déplacement exposés par un assuré pour se rendre à une audience lorsque sa comparution personnelle est requise.
- Les frais de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une juridiction étrangère est requise.
- Les frais et honoraires d'un avocat. Par extension, l'assuré peut changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

VALIDITE TERRITORIALE

ARTICLE 12

L'assurance est valable dans tous les pays pour lesquels l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs est applicable.

MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 13

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter un Constat Européen d'Accident et à renvoyer celui-ci à :

P&V ASSURANCES
Service sinistres
Rue Royale, 151
1210 Bruxelles

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites aux articles 5, 6, 8 et 9, la compagnie transmet le dossier à :

LEGIBEL
Rue Royale, 55
1000 Bruxelles

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consis-

te, en toute indépendance, à gérer les sinistres.

Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

ARTICLE 14

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

ARTICLE 15

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avvertir préalablement LEGIBEL.

ARTICLE 16

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient – dans les limites des articles 5, 6, 8 et 9 – dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

CAS DE NON-ASSURANCE

ARTICLE 17

Sont exclus de la garantie:

- 1) Les amendes et transactions avec le Ministère Public, les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang.
- 2) Les frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur à 500 EUR non indexés.
- 3) Les litiges à soumettre à la Cour de Cassation, lorsque le montant du dommage en principal est inférieur à 2 500 EUR non indexés.
- 4) Les litiges pour lesquels les assurés ont fait des déclarations volontairement fausses ou incomplètes, de nature à modifier l'opinion de la compagnie sur l'orientation à donner au sinistre.
- 5) Les sinistres:
 - a) survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet

entre ces événements et les dommages subis;

- b) causés ou aggravés par des événements d'origine atomique ou radioactive;
 - c) survenus alors que le véhicule est donné en location (sauf si le présent contrat a été expressément conclu pour couvrir un véhicule appartenant à une firme de location) ou réquisitionné;
- 6) Les cas pour lesquels la compagnie, en vertu de l'article 25 des conditions générales de l'assurance de la Responsabilité civile (titre I), pourrait exercer un recours.
- 7) Les cas dans lesquels un assuré, en l'absence de tout sinistre, est poursuivi pour ivresse ou intoxication alcoolique.
- 8) Les frais et honoraires relatifs à la défense civile de l'assuré qui fait l'objet d'un recours en récupération des sommes payées à un tiers.

RESILIATION

ARTICLE 18

Tant la compagnie que le preneur d'assurance peuvent résilier la présente garantie après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après l'intervention ou le refus d'intervention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après sa notification. L'article 29, aliéna 3 du titre I est également d'application.

TITRE III : ASSISTANCE GENERALE

Les conditions générales du titre I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

PREAMBULE

Les garanties de l'Assistance Générale sont mises en œuvre par IMA BENELUX pour le compte de P&V Assurances.

CONFIANCE PRÉALABLE

L'Assistance Générale comporte un ensemble de garanties qui trouve à s'appliquer dans un esprit de confiance préalable au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les assurés lors de leurs déplacements en Belgique et à l'étranger.

COMPORTEMENT ABUSIF

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA BENELUX, les faits incriminés seront portés à la connaissance de P&V Assistance.

IMA BENELUX réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le contrat, pourront appeler P&V Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

ARTICLE 1

1.1 Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

1.2 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile de l'assuré.

1.3 Assurés

Le preneur d'assurance (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique dont le nom est repris aux conditions particulières) pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, ainsi que les personnes vivant à son foyer.

Les garanties d'assistance sont acquises à ces personnes même lorsqu'elles voyagent séparément.

1.4 Bagages

L'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables, des matériels audio vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

1.5 Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

1.6 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

1.7 Tiers

Toutes personnes autres que les assurés

ASSISTANCE AUX PERSONNES

ARTICLE 2

2.1 En cas de maladie ou d'accident

a) Transport ou rapatriement de l'assuré malade ou blessé

En cas de nécessité médicalement établie, les médecins de P&V Assistance, après avis des médecins traitants sur place, décident selon les circonstances du transport de l'assuré malade ou blessé vers l'établissement de soins le plus approprié, un établissement de soins proche de son domicile ou son domicile.

Le moyen de transport est choisi par les médecins de P&V Assistance selon la gravité du cas et peut être l'ambulance, le train, l'hélicoptère, l'avion de ligne, l'avion sanitaire spécial ou tout autre moyen approprié. Si besoin est, le transport s'effectue sous surveillance médicale constante. Dans tous les cas, P&V Assistance organise les transports et prend en charge leurs coûts.

Dans la mesure du possible, il sera, en outre, fait en sorte qu'un membre de la famille voyage avec l'assuré malade ou blessé.

b) Retour des assurés accompagnants

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré malade ou blessé a été décidé, P&V Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnant majeur, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par P&V Assistance, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique.

P&V Assistance prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnant, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

c) Présence d'un proche auprès d'un assuré hospitalisé

Lorsqu'un assuré malade ou blessé doit rester hospitalisé pendant plus de 5 jours, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'un membre de sa famille, afin de se rendre à son chevet.

P&V Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne ou d'un assuré qui est déjà sur place et qui prolonge son séjour, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 5 nuits.

d) Frais de prolongation de séjour en hôtel

Si un assuré malade ou blessé ne peut, pour raisons médicales, entreprendre le voyage du retour à la date initialement prévue, P&V Assistance prend en charge les frais d'hôtel, à hauteur de 70 EUR par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits :

- de l'assuré malade ou blessé,

- d'un accompagnant dont la présence est médicalement recommandée.

e) Envoi de médicaments et de lunettes de vue

Lorsqu'ils sont introuvables ou sans équivalents sur place, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi de médicaments médicalement prescrits à l'assuré ou de lunettes de vue indispensables au séjour et/ou au retour de l'assuré. Le coût des lunettes de vue sera remboursé à P&V Assistance par l'assuré dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi. Il en va de même du coût des médicaments si ceux-ci résultent d'une maladie préexistante.

f) Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En complément des garanties dues par la sécurité sociale et/ou tout organisme, P&V Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger à concurrence de 50 000 EUR par assuré.

L'intervention de P&V Assistance a le caractère d'une avance remboursable chaque fois que ces frais sont couverts par un contrat d'assurance.

2.2 En cas de décès de l'assuré

a) Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- 1) soit le transport du corps jusqu'à son lieu d'inhumation en Belgique :
 - les frais de préparation du défunt,
 - les aménagements spécifiques au transport,
 - un cercueil conforme à la législation et de qualité courante .
- 2) soit les frais funéraires en cas d'inhumation à l'étranger :
 - transport sur place de la dépouille mortelle,
 - formalités administratives de traitement funéraire et de mise en bière,
 - cercueil conforme à la législation et de qualité courante.
- 3) soit les frais funéraires en cas de crémation à l'étranger :
 - urne funéraire,
 - formalités administratives,
 - retour éventuel des cendres en Belgique.

Dans tous les cas, les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

b) Retour des assurés accompagnants

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnant majeur, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par P&V Assistance, pour ramener les assurés à leur

domicile en Belgique. P&V Assistance prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnant, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

2.3 Autres événements en Belgique et à l'étranger

a) Frais de recherche et de secours

En cas d'accident ou de disparition d'un assuré, P&V Assistance prend en charge à hauteur de 15 000 EUR, dès lors qu'ils sont justifiés :

- les frais de transport du lieu de l'accident vers un établissement de soins situé à proximité,
- les frais de recherche des assurés égarés.

Cette garantie nécessite l'accord préalable de P&V Assistance. Elle n'est pas applicable en cas de pratique de sports de compétition ou de haut niveau.

b) Retour anticipé en cas de décès d'un proche

En cas de décès en Belgique d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, collatéral) ou d'une personne vivant habituellement au foyer des assurés, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage des assurés se trouvant à l'étranger (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) pour assister aux obsèques.

Cette garantie s'applique lorsque les assurés ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus pour leur retour.

En cas de nécessité de retour au lieu de séjour initial des assurés, afin de récupérer leur véhicule ou de poursuivre leur voyage, P&V Assistance mettra également à leur disposition les moyens de transport y afférents.

c) Perte et vol de bagages

En cas de perte ou de vol de bagages d'un assuré, P&V Assistance l'aide dans ses démarches et ses recherches. Dès que les bagages sont localisés, P&V Assistance les achemine au domicile de l'assuré ou à son lieu de séjour.

d) Bagages

A l'occasion du transport de personnes, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de P&V Assistance.

e) Animaux de compagnie

A l'occasion du transport de personnes, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de P&V Assistance.

f) Avance de fonds

P&V Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu et urgent, lors d'un déplacement.

P&V Assistance se réserve le droit de demander tout aval ou garantie lui assurant le recouvrement de l'avance, qui devra lui être restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de remise de fonds.

g) Envoi de messages urgents

P&V Assistance peut transmettre un message urgent à la famille d'un assuré ou à son employeur dès lors que l'assuré est dans l'impossibilité de le faire lui-même ou, inversement, communiquer à l'assuré un

message urgent émanant de sa famille ou de son employeur.

h) Service d'interprétariat

En cas d'impossibilité à communiquer dans la langue parlée dans le pays où l'assuré se trouve confronté à de graves difficultés, P&V Assistance lui permet de bénéficier du service de ses interprètes.

i) Rapatriement pour transplantation ou greffe d'organe

Lorsqu'un assuré en attente d'une transplantation ou d'une greffe d'organe est subitement rappelé par son centre de soins, P&V Assistance organise et prend en charge son retour à son domicile ou au centre de soins, à sa convenance, par les moyens de transport les plus appropriés.

j) Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants tels qu'accident, incendie, cambriolage, décès, attentat, agression affectant un assuré, P&V Assistance le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser :

- un ou plusieurs entretiens individuels,
- une ou plusieurs rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

2.4 Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger peuvent être prodigués par les médecins de P&V Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 3

3.1 Territorialité

a) En Belgique : les garanties sont accordées sans franchise kilométrique.

b) A l'étranger : les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans tous les pays du monde.

3.2 Validité des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois. Elles sont mises en œuvre par P&V Assistance ou en accord préalable avec elle. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable et qui aurait été dans l'impossibilité de joindre P&V Assistance, cette dernière appréciera après coup leur prise en charge éventuelle, sur justi-

ficatifs, dans la limite des frais qui auraient été engagés si elle avait été appelée.

3.3 Pièces justificatives et remboursement des sommes avancées

P&V Assistance se réserve le droit de demander toute justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties.

De la même façon, elle pourra demander une reconnaissance de dette, un aval ou toute garantie de remboursement en cas d'avance de fonds, lors de la mise en œuvre des articles 2.1 e) et 2.3 f).

Les sommes avancées, quelle que soit la garantie engagée, devront être restituées à P&V Assistance dans un délai maximum d'un mois.

3.4 Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, P&V Assistance est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout responsable de sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des garanties fournies en exécution de l'Assistance Générale sont couvertes totalement ou partiellement par une police d'assurance ou un organisme quelconque, l'assuré s'engage à réclamer auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et à les reverser à P&V Assistance à concurrence des frais que celle-ci a engagés.

3.5 Événements médicaux

L'esprit de la présente Assistance est d'apporter une réponse immédiate aux demandes des assurés confrontés à des difficultés réelles dans une optique de confiance préalable, ainsi qu'il est mentionné dans son préambule.

Les limitations et exclusions sont donc rares, hormis certains événements qui ne peuvent raisonnablement donner lieu à une intervention ou une prise en charge de P&V Assistance :

- L'événement devra impérativement survenir de façon imprévue. P&V Assistance interviendra cependant dans les cas de maladie mentale ou chronique, dès lors que l'événement relève d'une crise aiguë soudaine.
- Les frais dentaires seront pris en charge dans cette même optique.

P&V Assistance pourra prendre en charge les consultations, traitements, appareillages médicaux, optiques et prothèses dès lors qu'ils relèvent d'une nécessité médicale urgente, et survenue au cours d'un déplacement sans programmation aucune.

3.6 Modalités d'intervention de P&V Assistance

Les garanties d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, notamment en matière de secours d'urgence.

P&V Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

P&V Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.7 Résiliation de l'Assistance générale

P&V Assistance peut résilier l'Assistance générale en cas de fausse déclaration ou de tentative de fraude de la part d'un assuré. P&V

Assistance et le preneur d'assurance peuvent résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après l'intervention ou le refus d'intervention de P&V Assistance. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après sa notification.

La résiliation de l'Assistance générale par P&V Assistance après déclaration d'un sinistre prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper P&V Assistance et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou l'ait citée devant la juridiction de jugement.

TITRE IV : ASSISTANCE PANNE

Les conditions générales du titre I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

PREAMBULE

Les garanties de l'Assistance Panne sont mises en œuvre par IMA BENELUX pour le compte de P&V Assistance.

CONFIANCE PRÉALABLE

L'Assistance Panne comporte un ensemble de garanties qui trouve à s'appliquer dans un esprit de confiance préalable au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les assurés lors de leurs déplacements en Belgique et à l'étranger.

COMPORTEMENT ABUSIF

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA BENELUX, les faits incriminés seront portés à la connaissance de P&V Assistance

IMA BENELUX réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le contrat, pourront appeler P&V Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

ARTICLE 1

1.1 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile de l'assuré.

1.2 Assurés

- Le preneur d'assurance (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique dont le nom est repris aux conditions particulières) pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, ainsi que les personnes vivant à son foyer.
- Le conducteur autorisé ainsi que toute personne physique voyageant à bord du véhicule assuré.

1.3 Bagages

L'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

1.4 Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique survenue en l'absence de tout choc, et rendant l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 Tiers

Toutes personnes autres que les assurés

1.6 Valeur réelle du véhicule

La valeur réelle est la valeur du véhicule immédiatement avant la panne, fixée par voie d'expertise.

1.7 Véhicule assuré

- Le véhicule désigné aux conditions particulières, ainsi que les remorques ou caravanes qui y sont attelées.

Sont exclus :

- les véhicules à usage de transport à titre onéreux de personnes,
 - les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes,
 - les cyclomoteurs.
- Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas 30 jours le véhicule désigné qui serait pour quelque cause que ce soit définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

Sont exclus :

- les véhicules de courtoisie prêtés par les garagistes
- les véhicules loués auprès d'une agence de location ou d'un garage.

ASSISTANCE AU VEHICULE EN PANNE

ARTICLE 2

2.1 Panne en Belgique

a) Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

b) Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, P&V Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, P&V Assistance peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

c) Transport

P&V Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule immobilisé plus de 24 heures jusqu'au garage désigné par l'assuré, proche de son domicile.

d) Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un transport, P&V Assistance prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à P&V Assistance au jour de l'enlèvement par le transporteur.

2.2 Panne à l'étranger

a) Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer.

Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

b) Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, P&V Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, P&V Assistance peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

c) Rapatriement

Lorsque le véhicule est réparable en Belgique et qu'il est immobilisé plus de 5 jours sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule par camion ou bateau.

Cette garantie ne s'applique qu'à la condition que le coût du transport n'excède pas la valeur réelle du véhicule telle que définie au point 1.6, sous déduction de la valeur de l'épave.

d) Abandon

Si l'assuré décide d'abandonner l'épave sur place, P&V Assistance organise et prend en charge l'accomplissement des formalités de cet abandon.

e) Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un rapatriement, P&V Assistance prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à P&V Assistance au jour de l'enlèvement par le transporteur.

f) Envoi de pièces détachées

P&V Assistance organise et prend en charge les frais relatifs à l'expédition de pièces détachées, y compris les taxes et frais de douane, dès lors que ces pièces ne sont pas disponibles sur place et qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et à sa sécurité.

Le prix des pièces est à la charge de l'assuré et devra être remboursé dans un délai d'un mois après la date de l'envoi.

2.3 Crevaision

En cas de crevaision, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place qui procède au montage de la roue de secours. En cas d'impossibilité de réparation sur place ou dans l'hypothèse où la roue de secours présente une défaillance ou un défaut, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

2.4 Panne de climatisation

En cas de panne de climatisation, ne permettant pas la conduite dans des conditions normales conformément aux dispositions légales en vigueur, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place. Dans l'hypothèse où la réparation sur place ne serait pas possible, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

2.5 Panne d'antivol ou d'alarme

En cas de panne d'antivol ou d'alarme, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place. En cas d'impossibilité de réparation sur place et dès lors que la panne empêche l'accès ou le démarrage du véhicule, P&V Assistance

organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

2.6 Oubli de code anti-démarrage

Lorsque l'assuré ne peut retrouver le code anti-démarrage, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place. En cas d'impossibilité de réparation sur place et dès lors que la panne empêche l'accès ou le démarrage du véhicule, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

2.7 Panne ou erreur de carburant

En cas de panne de carburant, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place muni de quelques litres de carburant permettant ainsi à l'assuré de regagner la station service la plus proche afin de s'y approvisionner. Les frais de carburant sont à la charge de l'assuré.

Dans le cas d'une erreur de carburant, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche, afin de procéder à la vidange du réservoir.

2.8 Oubli, perte, vol des clés du véhicule

En cas d'oubli, de perte ou de vol des clés du véhicule, P&V Assistance organise et prend en charge l'une des prestations suivantes selon les situations :

- le trajet aller retour en taxi afin que l'assuré aille récupérer ses clés si le véhicule se trouve immobilisé à proximité du domicile,
- l'envoi d'un dépanneur sur place qui procède à l'ouverture du véhicule,
- les frais d'envoi par un proche des doubles de clés,

P&V Assistance peut également aider l'assuré pour les démarches à accomplir auprès du constructeur si la réalisation d'un double des clés est nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'intervention sur place ne serait pas possible et où la panne empêcherait l'accès ou le démarrage du véhicule, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

ASSISTANCE AUX OCCUPANTS DU VEHICULE EN PANNE

ARTICLE 3

Dès lors que la durée de réparation excède 2 heures en Belgique et 24 heures à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

3.1 Retour des occupants à leur domicile

Transport des occupants à leur domicile en Belgique par les moyens les plus appropriés.

Cette garantie s'applique néanmoins sans condition de délai en cas de nécessité de retour immédiat.

3.2 Poursuite du voyage

Transport des occupants à leur lieu de destination. A l'étranger, les frais sont pris en charge à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour des personnes à leur domicile.

3.3 Frais d'hébergement

Frais d'hôtel des occupants, à hauteur de 70 EUR par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits. Cette prestation s'applique dès la première nuit d'immobilisation du véhicule.

3.4 Véhicule de remplacement

Mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie B pendant la durée d'immobilisation du véhicule, mais au maximum pendant 5 jours en Belgique et pendant 10 jours à l'étranger.

Cette garantie ne s'applique que lorsque le véhicule a été remorqué par P&V Assistance.

L'octroi du véhicule de remplacement se fera selon les conditions en vigueur dans les sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum et être titulaire d'un permis de conduire valide depuis un an au moins.

Les frais supplémentaires dus à l'utilisation du véhicule au-delà de la durée prévue par P&V Assistance, à une restitution à un lieu autre que celui de livraison, au carburant, aux péages, à des amendes, à la franchise éventuelle en cas de dégâts matériels restent à charge de l'assuré.

En outre, P&V organise et prend en charge les garanties suivantes :

3.5 Récupération du véhicule

P&V Assistance met à la disposition de l'assuré un titre de transport ou tout autre moyen approprié afin de reprendre possession de son véhicule réparé.

3.6 Bagages

En cas de transport des occupants du véhicule, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de P&V Assistance.

3.7 Animaux de compagnie

En cas de transport des occupants du véhicule, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de P&V Assistance.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 4

4.1 Territorialité

- a) En Belgique : les garanties sont accordées sans franchise kilométrique.
- b) A l'étranger : les garanties sont accordées dans tous les pays d'Europe et du pourtour méditerranéen.

4.2 Validité des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois. Elles sont mises en œuvre par P&V Assistance ou en accord préalable avec elle. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable et qui aurait été dans l'impossibilité de joindre P&V Assistance, cette dernière appréciera après coup leur prise en charge éventuelle, sur justificatifs, dans la limite des frais qui auraient été engagés si elle avait été appelée.

Pour chacune des garanties dépannage et remorquage (articles 2.1.a), 2.1.b), 2.2.a), 2.2.b), 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8), cette prise en charge se fera sur justificatifs à hauteur de 250 EUR pour un événement en Belgique et à hauteur de 400 EUR pour un événement à l'étranger.

4.3 Pièces justificatives et remboursement des sommes avancées

P&V Assistance se réserve le droit de demander toute justification de l'événement générant la mise en œuvre des prestations.

4.4 Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, P&V Assistance est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout responsable de sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution de l'Assistance Panne sont couvertes totalement ou partiellement par une police d'assurance ou un organisme quelconque, l'assuré s'engage à réclamer auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et à les reverser à P&V Assistance à concurrence des frais que celle-ci a engagés.

4.5 Modalités d'intervention de P&V Assistance

Les prestations d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, notamment en matière de secours d'urgence.

P&V Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

P&V Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4.6 Résiliation de l'Assistance Panne

P&V peut résilier la prestation en cas de fausse déclaration ou de tentative de fraude de la part d'un assuré. P&V et le preneur d'assurance peuvent résilier l'Assistance Panne après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après l'intervention ou le refus d'intervention de P&V Assistance. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après sa notification.

La résiliation de l'Assistance Panne par P&V Assistance après déclaration d'un sinistre prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou l'ait citée devant la juridiction de jugement.

TITRE V : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX VEHICULES

Les conditions générales du titre I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

CONDITIONS COMMUNES

VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

DEFINITIONS

LES ASSURÉS

ARTICLE 1

Par assurés, il faut entendre :

- le preneur d'assurance, le propriétaire et tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les personnes vivant à leur foyer.

Toutefois, seul le propriétaire (ou une personne désignée par lui) ou à défaut ses ayants droit a qualité pour formuler toute réclamation et recevoir toute indemnité dans le cadre de la présente assurance.

LES TIERS

ARTICLE 2

Par tiers il faut entendre toutes personnes autres que les assurés.

LE VÉHICULE ASSURÉ

ARTICLE 3

Par véhicule assuré, il faut entendre :

- a) Le véhicule désigné, en ce compris ses options, aménagements et accessoires. Les options sont les éléments que le constructeur présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle standard. Les aménagements et accessoires sont des éléments non compris dans le modèle standard et ne figurant pas au catalogue du constructeur, qui sont incorporés ou ajoutés au véhicule soit à la livraison, soit ultérieurement. S'ils ne sont pas transférables, il s'agit d'aménagements. S'ils sont transférables, il s'agit d'accessoires.
- b) Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers et conduit par le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer, lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait pour quelque motif que ce soit définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable. Cette période peut être prolongée sur demande à la compagnie. Cette extension au véhicule de remplacement a un caractère supplétif et n'est acquise qu'après accord préalable de la compagnie.

VALEUR A ASSURER

ARTICLE 4

La valeur à assurer, déclarée par le propriétaire du véhicule désigné, doit correspondre à la somme des valeurs suivantes, sans remise ni ristourne et hors TVA :

- 1) La valeur catalogue hors options, c'est-à-dire le prix officiel de vente en Belgique du véhicule, fixé par le constructeur ou l'importateur lors de la première mise en circulation officielle reprise sur le certificat d'immatriculation.
- 2) La valeur catalogue des options et la valeur des aménagements et accessoires (en ce compris le coût de la main d'oeuvre pour leur placement) même s'ils ont été offerts ou placés à titre gratuit. Le système antivol agréé par la compagnie est cependant assuré gratuitement. Sa valeur ne doit pas être reprise dans la valeur à assurer.
- 3) La taxe de mise en circulation d'application pour un véhicule neuf de la catégorie du véhicule désigné.

ARTICLE 5

Si la valeur assurée est insuffisante, la compagnie appliquera la règle proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle règlera toute indemnité selon le rapport entre la valeur effectivement déclarée et celle qui aurait dû l'être en fonction de l'article 4.

Toutefois, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée si l'insuffisance de la valeur assurée résulte d'une sous-évaluation des aménagements et accessoires qui ne figurent pas à la facture d'achat du véhicule, et pour autant que cette sous-évaluation ne dépasse pas 5 % de la valeur catalogue.

Lorsque la règle proportionnelle se justifie, elle s'applique avant déduction de la franchise éventuelle.

INDEMNISATION DES DOMMAGES

DÉFINITION DE LA PERTE TOTALE

ARTICLE 6

Le véhicule est déclaré en perte totale lorsque :

- il ne peut plus être réparé ;
- le coût des réparations atteint la valeur conventionnelle ou la valeur réelle (selon le mode d'indemnisation applicable) sous déduction de la valeur de l'épave. Il est tenu compte des taxes légales à charge de la compagnie ;
- en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration du sinistre.

INDEMNISATION DES DOMMAGES RÉPARABLES

ARTICLE 7

Lorsque les dommages sont considérés comme réparables, la compagnie rembourse le coût des réparations sur la base du montant admis par son expert.

Toutefois, s'il y a un motif urgent de réparation ou de remplacement de pièces, l'assuré est autorisé à faire procéder aux travaux sans avertir préalablement la compagnie, pour autant que le montant des dommages ne dépasse pas 625 EUR hors TVA et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée, numérotée et datée.

Par ailleurs, l'assuré peut faire procéder aux réparations suivant le devis qu'il aura fait établir si, huit jours après l'envoi de celui-ci par lettre recommandée, la compagnie n'a pas réagi.

Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application des franchises éventuelles.

INDEMNISATION DE LA PERTE TOTALE

ARTICLE 8

Lorsque le véhicule est en perte totale, la compagnie paie :

- s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un véhicule de tourisme et d'affaires :
la valeur réelle, sous déduction de la valeur de l'épave.
- s'il s'agit d'un véhicule de tourisme et d'affaires :
la valeur conventionnelle, diminuée le cas échéant de tout dommage antérieur non réparé, sous déduction de la valeur de l'épave.

L'indemnisation sera cependant réglée sur la base de la valeur réelle si celle-ci est supérieure à la valeur conventionnelle.

Par ailleurs, les dégâts aux accessoires sont toujours indemnisés en valeur réelle. Toutefois, s'il s'agit d'un équipement audio, la valeur réelle sera remplacée par une valeur agréée si celle-ci est supérieure. Cette valeur agréée est égale au prix d'achat, frais d'installation compris, réduit d'une dépréciation de 1% par mois entamé - de date à date - depuis le jour de la facturation. Dans tous les cas, l'indemnisation des accessoires assurés se fera exclusivement sur présentation de leur facture d'achat officielle, numérotée et datée.

ARTICLE 9

L'indemnisation s'effectue toujours sur la base de la valeur réelle pour :

- a) le véhicule ayant parcouru plus de 200.000 km ou ayant plus de 5 ans d'âge ;
- b) la remorque (en ce compris la caravane et le campingcar) ;
- c) le véhicule de remplacement visé à l'article 3 b). Toutefois, pour celui-ci, l'indemnité ne pourra jamais dépasser celle qui aurait été due pour le véhicule désigné.

VALEUR RÉELLE - VALEUR CONVENTIONNELLE

ARTICLE 10

La valeur réelle est la valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par voie d'expertise.

En cas de vol, lorsque l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur réelle, le véhicule sera réputé, sauf preuve contraire, avoir parcouru 1.500 km par mois entamé - de date à date - depuis sa première mise en circulation officielle.

ARTICLE 11

La valeur conventionnelle est égale à la valeur catalogue du véhicule, options comprises, augmentée de la valeur des aménagements, sous déduction d'un pourcentage de dépréciation.

La dépréciation est calculée comme suit : 0 % pendant les six premiers mois qui suivent la date de première mise en circulation officielle du véhicule, puis 1 % par mois entamé - de date à date - à partir du septième mois.

Un véhicule de direction ayant circulé muni d'une plaque marchand ou essai sera réputé

avoir 6 mois d'âge au moment où il est acquis par son premier propriétaire.

PAIEMENT DES TAXES LÉGALES

ARTICLE 12

Lorsque les dommages sont réparables, le montant des réparations effectuées est majoré de la TVA.

En cas de perte totale, le montant fixé sur base des articles 8 et 9 est majoré :

- de la TVA au prorata de la valeur réelle ou conventionnelle du véhicule, de ses options, aménagements et accessoires telle que calculée ci-avant, même si le véhicule n'est pas remplacé ou est remplacé par un véhicule de moindre valeur.
- de la taxe de mise en circulation d'application pour un véhicule de l'âge et de la catégorie du véhicule désigné au moment du sinistre, même si le véhicule n'est pas remplacé ou est remplacé par un véhicule d'une autre catégorie.

En ce qui concerne le véhicule de remplacement visé à l'article 3 b), les mêmes règles sont appliquées, mais le remboursement de la taxe de mise en circulation sera plafonné au montant qui aurait été d'application pour le véhicule désigné.

Les taxes ne sont cependant remboursées par la compagnie que dans la proportion où le propriétaire ne peut en obtenir la récupération ou la restitution et sans excéder les taxes qui seraient dues en fonction des éléments ayant servi au calcul de la prime.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 13

En cas de sinistre couvert, la compagnie rembourse en plus des indemnités précitées :

- a) Jusqu'à concurrence de 625 EUR hors TVA, l'ensemble des frais suivants s'ils sont justifiés par facture numérotée et datée :
 - les frais de transport du véhicule endommagé chez le distributeur de la marque ou le réparateur le plus proche,
 - les frais de garage provisoire, avec maximum de 6,25 EUR par jour,
 - les frais de démontage en vue de l'établissement d'un devis,
 - les frais de rapatriement s'il est établi que le véhicule, endommagé à l'étranger, est dans l'impossibilité d'être ramené en Belgique mu par son propre moteur,
 - le montant des timbres fiscaux acquittés lors de la demande d'immatriculation, lorsque la plaque est endommagée ou volée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est nécessaire suite à la perte totale du véhicule désigné,
 - les frais perçus par l'organisme de contrôle lorsque, en vertu de la réglementation belge, le véhicule doit être présenté au contrôle technique après réparation.
- b) Les droits de douane s'il est impossible ou trop onéreux de réimporter en Belgique, dans les délais légaux, le véhicule qui se trouve en perte totale à l'étranger.

ARTICLE 14

Par ailleurs, la compagnie prend en charge - jusqu'à concurrence de 375 EUR hors TVA et sans franchise - les frais exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque les dommages résultent du transport bénévole d'une personne blessée ou malade.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Sont exclus de l'assurance les dommages :

- a) survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages subis ;
 - b) causés ou aggravés par des événements d'origine atomique ou radioactive ;
 - c) survenus alors que le véhicule est donné en location (sauf si le présent contrat a été expressément conclu pour couvrir un véhicule appartenant à une firme de location, de leasing ou de renting) ou réquisitionné ;
 - d) causés à la remorque (en ce compris caravane et camping-car) qui n'est pas attelée ;
 - e) causés aux téléphones portables (entre autres les GSM) ;
 - f) causés aux auvents lorsqu'ils sont seuls endommagés ;
 - g) survenus lorsque le véhicule, soumis à la réglementation sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", pour se rendre chez le réparateur et venir ensuite, après réparation, se présenter à l'organisme de contrôle ; cette exclusion n'est toutefois pas applicable si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'état du véhicule et les dommages subis ;
 - h) survenus lorsque le véhicule est conduit par un assuré ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; cette exclusion ne porte cependant pas préjudice à celle visée au point j) ;
 - i) survenus lors de la participation du véhicule à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais sur route en vue de telles compétitions ;
 - j) causés par l'assuré intentionnellement ou en raison de l'une des fautes lourdes suivantes :
 - conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - conduite du véhicule alors que celui-ci ne répond pas aux prescriptions légales relatives à la profondeur minimale des rainures des pneus.

Cette exclusion n'est toutefois pas applicable si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre la faute et le sinistre.
- La garantie reste cependant acquise au propriétaire du véhicule s'il est établi que les faits visés aux points g) à j) du présent article :
- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu,
 - et sont imputables à un assuré autre que lui-même ou une personne vivant à son foyer.

Dans ce cas, la compagnie conserve un droit de recours contre l'assuré fautif.

ARTICLE 16

En aucun cas, la compagnie ne peut avoir à supporter une indemnité pour dépréciation, diminution de performance ou privation de jouissance du véhicule.

EXPERTISE**ARTICLE 17**

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le propriétaire et la compagnie.

Si les parties n'arrivent pas à un accord, il peut être fait appel à deux experts, l'un nommé par le propriétaire et l'autre par la compagnie.

Les honoraires de l'expert désigné par le propriétaire seront pris en charge par la compagnie à concurrence de 250 EUR.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, la partie la plus diligente demandera à ses frais au tribunal compétent la désignation d'un expert chargé d'estimer le dommage. Les frais de cet expert seront cependant pris en charge par la compagnie en cas de décision favorable du tribunal pour le propriétaire.

CONDITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

GARANTIE INCENDIE

OBJET DE LA GARANTIE**ARTICLE 18**

La compagnie indemnise les dommages causés au véhicule garanti par feu, incendie, explosion ou foudre.

Par extension, la compagnie prend en charge les frais d'extinction raisonnablement exposés.

ARTICLE 19

La garantie est accordée sans franchise.

CAS DE NON-ASSURANCE**ARTICLE 20**

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés par des objets ou matières facilement inflammables ou explosives transportés dans le véhicule garanti ou sa remorque.

Cette exclusion ne vise cependant pas le carburant du véhicule, les bidons de secours ainsi que les biens transportés à titre privé (bouteille de gaz, produit d'entretien, ...).

- les dommages résultant d'un court-circuit sans dégagement de flammes.
- les dommages causés par feu, incendie, explosion ou foudre alors que le véhicule désigné a fait l'objet d'un vol ou d'un accident de roulage.

Ces dommages sont indemnisés dans le cadre des garanties Vol et Dégâts matériels.

GARANTIE VOL

OBJET DE LA GARANTIE**ARTICLE 21**

La compagnie indemnise les dommages - disparition, destruction détérioration - causés au véhicule assuré par suite de vol (en ce compris détournement, escroquerie et abus de confiance) ou tentative de vol.

Par extension, la compagnie prend en charge les frais de remplacement des serrures ou les frais de changement des codes en cas de vol de clé(s) ou de commande(s) du système anti-vol.

ARTICLE 22

La garantie est accordée sans franchise.

ARTICLE 23

Les assurés s'engagent :

- si le véhicule est équipé d'un système anti-vol agréé par la compagnie : à maintenir ce système en parfait état de fonctionnement,
- lorsque le véhicule est inoccupé et ne se trouve pas dans un garage individuel fermé à clef communiquant directement avec l'habitation de l'assuré : à brancher le système anti-vol, à verrouiller les portes et le coffre, à fermer les vitres et le toit et à ne laisser aucune clé de contact ni commande de système anti-vol dans ou sur le véhicule ou à proximité de celui-ci.
- en cas de vol du véhicule désigné : à fournir à la compagnie toutes les clés livrées à l'achat ainsi que toutes les commandes du système anti-vol.

CAS DE NON-ASSURANCE**ARTICLE 24**

La garantie Vol ne sort pas ses effets :

- si les assurés n'ont pas respecté une des obligations prévues à l'article 23,
- si le vol est commis par ou avec la complicité du propriétaire ou d'une personne vivant à son foyer,
- si le vol est commis par ou avec la complicité des détenteurs ou conducteurs du véhicule, lorsque celui-ci fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou de renting ou lorsqu'il est mis à disposition par un réparateur en tant que véhicule de remplacement temporaire.

La garantie restera toutefois acquise si le conducteur du véhicule se voit dans l'obligation d'abandonner celui-ci en le laissant ouvert ou si la clef est remise à une personne ayant la garde temporaire du véhicule.

PLAINE AUX AUTORITÉS**ARTICLE 25**

Aucune déclaration de sinistre n'est recevable si plainte n'a pas été déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes au plus tard dans les 24 heures qui suivent le moment où l'assuré a eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

Si le véhicule est volé à l'étranger et n'est pas retrouvé lors du retour de l'assuré en Belgique, celui-ci s'oblige en outre à avertir immédiatement les autorités belges.

MODALITÉS D'INTERVENTION**ARTICLE 26**

Si le véhicule est volé, mais est retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre, le propriétaire est tenu - sauf en cas de perte totale - de le reprendre (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans ce même délai de 30 jours, la compagnie paie l'indemnité. Dans le cas où le véhicule serait retrouvé ultérieurement, la compagnie peut le négocier à son profit. Toutefois, le propriétaire a le droit - dans les 15 jours après que le véhicule ait été retrouvé - de le reprendre contre remboursement de l'indemnité (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

GARANTIE BRIS DE VITRAGES

OBJET DE LA GARANTIE**ARTICLE 27**

La compagnie indemnise le bris des fenêtres avant, latérales, arrière ou incorporées dans la toiture du véhicule assuré.

ARTICLE 28

La garantie est accordée sans franchise.

CAS DE NON-ASSURANCE**ARTICLE 29**

Sont exclus de la garantie les bris de vitrages survenus en cas de perte totale du véhicule assuré. Ces dommages sont indemnisés dans le cadre de la garantie Dégâts matériels.

GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET ANIMAUX

OBJET DE LA GARANTIE**ARTICLE 30**

La compagnie indemnise les dommages causés au véhicule assuré :

- par des forces de la nature, c'est-à-dire les suites directes notamment d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement ou affaissement de terrain, d'avalanche, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, de tempête, de grêle, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique;
- par contact inopiné avec un animal.

ARTICLE 31

La garantie est accordée sans franchise.

GARANTIE ASSISTANCE PECUNIAIRE

OBJET DE LA GARANTIE**ARTICLE 32**

1) La compagnie prête sans intérêt au preneur d'assurance - après expertise - la somme nécessaire à la réparation ou au remplacement du véhicule, en cas de sinistre causé :

- par accident
- par acte de vandalisme, de malveillance ou de plaisanterie de tiers.

2) L'octroi du prêt est subordonné à la réparation ou au remplacement du véhicule.

3) Le prêt ne peut se cumuler avec une indemnité reçue de l'assureur du responsable du sinistre ou de tout autre assureur.

4) Le montant prêté ne peut jamais dépasser 6.000 EUR. En outre, il est toujours limité à l'indemnisation calculée en fonction des articles 6 à 14, basée sur la valeur réelle en cas de perte totale.

5) Le montant minimum d'intervention est de 625 EUR.

MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE REMBOURSEMENT**ARTICLE 33**

Si des sinistres successifs donnent lieu au paiement de plusieurs prêts, le total des prêts en cours, compte tenu des remboursements effectués, ne peut jamais dépasser 6.000 EUR.

ARTICLE 34

Le prêt est remboursable par le preneur d'assurance à partir du dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel le paiement a été effectué.

Le remboursement peut être effectué en maximum :

- 12 mois si le montant prêté est inférieur ou égal à 2.000 EUR,
- 18 mois si le montant prêté est compris entre 2.001 et 3.000 EUR,
- 24 mois si le montant prêté est compris entre 3.001 et 4.000 EUR,
- 30 mois si le montant prêté est compris entre 4.001 et 5.000 EUR,
- 36 mois si le montant prêté est compris entre 5.001 et 6.000 EUR.

Par ailleurs, le montant des mensualités ne peut jamais être inférieur à 125 EUR.

ARTICLE 35

A défaut, pour le preneur d'assurance, de respecter les modalités et les délais de remboursement et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une notification, le solde restant dû deviendra, de plein droit, immédiatement exigible à la date d'échéance mensuelle qui n'aura pas été intégralement honorée.

Au surplus, le solde restant dû sera productif, de plein droit et à partir de la même date, d'un intérêt de retard égal à l'intérêt judiciaire en vigueur.

ARTICLE 36

Si, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat d'assurance vient à prendre fin postérieurement à la survenance du sinistre donnant lieu à l'application de la présente assurance, les droits et obligations découlant de celle-ci demeurent jusqu'à clôture définitive du remboursement.

EXCLUSIONS**ARTICLE 37**

Aucun prêt ne sera accordé si :

- le sinistre est survenu dans les conditions décrites à l'article 15,
- la demande est introduite plus d'un an après le sinistre,
- les modalités de remboursement d'un prêt en cours ne sont pas respectées.

ARTICLE 38

Par dérogation à l'article 17, s'il y a désaccord entre la compagnie et le preneur d'assurance sur le montant du prêt, les honoraires de l'expert éventuellement désigné par ce dernier resteront à sa charge.

GARANTIE DEGATS MATERIELS

OBJET DE LA GARANTIE**ARTICLE 39**

La compagnie indemnise les dommages causés au véhicule assuré :

- par accident, y compris celui survenu lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement de celui-ci ;
- par acte de vandalisme, de malveillance ou de plaisanterie de tiers ;
- par des forces de la nature, c'est-à-dire les suites directes notamment d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glisse-

ment ou affaissement de terrain, d'avalanche, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, de tempête, de grêle, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique;

- par contact inopiné avec un animal ;
- par bris de vitrages.

ARTICLE 40

Sauf en cas de dommages causés par des forces de la nature ou contact inopiné avec un animal, ou par bris de vitrages, l'indemnisation s'effectue sous déduction :

- de la franchise fixée aux conditions particulières ;
- d'une franchise supplémentaire, également fixée aux conditions particulières, si le véhicule est conduit par une personne de moins de 31 ans au moment du sinistre.

CAS DE NON-ASSURANCE**ARTICLE 41**

Sont exclus de la garantie les dommages :

- dus à l'usure ou au mauvais entretien manifieste ;
- causés par les objets transportés, par le chargement ou le déchargement de ces objets ainsi que par la surcharge du véhicule ;
- survenus aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

RÉSILIATION**ARTICLE 42**

L'assurance des dommages aux véhicules peut être résiliée indépendamment des autres assurances comprises dans le présent contrat.

Elle peut notamment être résiliée tant par la compagnie que par le preneur d'assurance après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après sa notification. L'article 29, alinéa 3 du titre I est également d'application.

La cause de résiliation ou de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si la compagnie résilie la garantie relative à l'une des prestations, le preneur d'assurance peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

SUBROGATION**ARTICLE 43**

Lorsque la compagnie a payé une indemnité - et dans les limites ses débours -, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables. En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint cohabitant et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

TITRE VI : ASSURANCE INDIVIDUELLE CIRCULATION

Les conditions générales du titre I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

Assurés : toutes personnes à qui s'applique la formule d'assurance choisie.

Tiers : toutes personnes autres que les assurés.

Bénéficiaires : toutes personnes ayant le droit de percevoir les indemnités prévues.

Véhicule assuré :

Par véhicule assuré, il faut entendre exclusivement :

- Le véhicule désigné.
- Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, et conduit par le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer ;
 - lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait, pour quelque motif que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable, ou bien
 - lorsque ce véhicule est conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Famille du preneur :

- Le preneur ;
- Son conjoint cohabitant ou la personne vivant maritalement avec lui, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus de leurs deniers.

OBJET DE L'ASSURANCE

ARTICLE 2

La compagnie indemnise, dans les 30 jours de la fixation définitive de l'indemnité et indépendamment des responsabilités encourues, les dommages corporels subis par les assurés, à la suite d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

ARTICLE 3

Par extension, la garantie est également acquise aux assurés lorsqu'ils :

- montent dans le véhicule assuré ou en descendent,

- effectuent en cours de route des réparations au véhicule assuré ou participent à son dépannage,
- participent au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de la route,
- chargent ou déchargent le véhicule assuré de bagages ou d'effets personnels.

ARTICLE 4

Selon la mention reprise aux conditions particulières, l'indemnisation aura un caractère :

a) Forfaitaire

La compagnie paie les sommes prévues en cas d'accident survenu :

- aux membres de la famille du preneur comme conducteurs ou passagers du véhicule assuré (Formule A : Famille dans le véhicule assuré).
- au conducteur du véhicule assuré (Formule B : Conducteur du véhicule assuré).

b) Indemnitaires

La compagnie paie la perte de revenus professionnels subie par le conducteur, calculée selon les règles du droit commun belge (Formule C : Conducteur +).

VALIDITE TERRITORIALE

ARTICLE 5

La garantie est acquise dans le monde entier.

CAS DE NON – ASSURANCE

ARTICLE 6

Sont exclus de la garantie, les accidents suivants :

- aux garagistes à qui le véhicule a été confié dans le but d'y travailler,
- aux préposés du preneur ou du conducteur lorsqu'ils sont soumis à la législation sur les accidents du travail.

ARTICLE 7

Sont également exclus, les accidents :

- survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- survenus lors d'une inondation, d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme de la nature ;
- causés ou aggravés par des événements d'origine atomique ou radioactive ;
- survenus alors que le véhicule est donné en location ou réquisitionné ;
- survenus lorsque le véhicule, soumis à la réglementation sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", pour se rendre chez le réparateur et venir ensuite, après réparation, se présenter à l'organisme de contrôle ;
- survenus lorsque le véhicule est conduit par un assuré ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- survenus lors de la participation du véhicule à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais sur route en vue de telles compétitions ;

h) causés par l'assuré intentionnellement ou en raison de l'une des fautes lourdes suivantes :

- conduite en état d'ivresse, en état d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
- conduite du véhicule alors que celui-ci ne répond pas aux prescriptions légales relatives à la profondeur minimale des rainures des pneus.

Les exclusions a), b), e) et h) ne sont toutefois pas d'application si l'assuré ou le bénéficiaire prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre le manquement et l'accident.

RÉSILIATION

ARTICLE 7BIS

Tant la compagnie que le preneur d'assurance peuvent résilier la présente garantie après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après sa notification. L'article 29, alinéa 3 du titre I est également d'application.

CONDITIONS PROPRES AUX FORMULES FORFAITAIRES

COMBINAISONS ADMISES

ARTICLE 8

Combin.	Décès	Incap. Perman.	Incap. Temp.	Frais de traitement
1	7.500	7.500	---	750
2	7.500	7.500	7,50	750
3	12.500	12.500	---	1.250
4	12.500	12.500	12,50	1.250
5	25.000	25.000	---	2.500
6	25.000	25.000	25	2.500
7	50.000	50.000	50	5.000

DECES

ARTICLE 9

La compagnie paie le capital prévu si le décès survient immédiatement ou dans un délai de trois ans après l'accident.

Sauf stipulation contraire, le capital est versé à la succession de l'assuré.

En cas de décès d'une personne âgée de moins de cinq ans, la compagnie limite son intervention au remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 1.250 eur.

Le capital en cas de décès est diminué de l'indemnité éventuellement déjà payée par la compagnie pour une incapacité permanente résultant du même accident.

INCAPACITÉ PERMANENTE

ARTICLE 10

La compagnie paie à l'assuré le capital prévu, proportionnellement au degré d'incapacité permanente fixé en application du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), mais en doublant chaque pourcent d'incapacité compris entre 26 et 50 % et en triplant chaque pourcent supérieur à 50 %. L'indemnisation atteint

donc 225 % du capital prévu pour une incapacité permanente fixée à 100 %.

L'intervention de la compagnie a lieu dès consolidation et au plus tard deux ans après le jour de l'accident.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état après et l'état avant l'accident. L'évaluation des lésions des membres ou organes touchés par l'accident ne peut être augmentée du fait de l'infirmité non causée par l'accident, d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas concernés. L'indemnité est réduite de moitié pour une personne âgée de plus de septante-cinq ans au moment de l'accident.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

ARTICLE 11

La compagnie paie à l'assuré tout ou partie de l'indemnité journalière prévue. Celle-ci est payée intégralement si l'assuré est incapable de toute occupation. Elle est réduite proportionnellement lorsque l'assuré peut assumer une partie de ses occupations. L'indemnité journalière est payable à partir du jour de l'accident et au maximum pendant deux ans. Aucune indemnité n'est due aux personnes âgées de moins de seize ans ou de plus de septante-cinq ans.

FRAIS DE TRAITEMENT

ARTICLE 12

La compagnie rembourse à l'assuré, jusqu'à concurrence du montant prévu et au maximum pendant trois ans, les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique. Si l'assuré bénéficie d'une autre intervention dans ces frais, la compagnie n'intervient qu'à titre complémentaire.

SUBROGATION – CESSIION DE CRÉANCES

ARTICLE 13

Lorsque la compagnie intervient en frais de traitement - et dans la limite de ses débours - elle est toujours subrogée dans tous les droits et actions appartenant à l'assuré contre les tiers responsables de l'accident ou leurs assureurs de Responsabilité civile. En conséquence, l'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans l'accord préalable de la compagnie.

Si besoin en est, le bénéficiaire cède à la compagnie pour les sommes reçues de celle-ci ses créances contre les tiers responsables de l'accident ou leurs assureurs de responsabilité civile.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS

ARTICLE 14

Dans le cadre de la formule A (Famille dans le véhicule assuré), si lors d'un accident, le nombre d'occupants du véhicule assuré dépasse le nombre autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles, les indemnités par assuré sont limitées au rapport entre ce nombre et le nombre d'occupants. Pour le calcul du nombre d'occupants, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans. Les enfants âgés de 4 à 15 ans révo- lus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Dans tous les cas, le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure.

CONDITIONS PROPRES A LA FORMULE INDEMNITAIRE

DÉCES CONSÉCUTIF À L'ACCIDENT

ARTICLE 15

Si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 3 ans après l'accident, le préjudice indemnisé comprend :

- le préjudice économique des assurés,
- les frais funéraires.

L'indemnité en cas de décès est diminuée des indemnités éventuellement déjà payées par la compagnie pour une incapacité permanente résultant du même accident.

LÉSIONS CORPORELLES

ARTICLE 16

Le préjudice indemnisé comprend exclusivement la perte de revenus professionnels due à :

- l'incapacité permanente totale ou partielle déterminée par référence au "Barème Officiel Belge des Invalidités". Les incapacités inférieures ou égales à 5 % ne seront pas indemnisées. Les incapacités supérieures 5 % seront complètement indemnisées.
- l'incapacité temporaire de travail. L'indemnité est payable avec un délai de carence de 14 jours, c'est-à-dire à partir du 15^e jour après le jour de l'accident.

Par extension, le préjudice indemnisé comprend :

- l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente,
- les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais d'hospitalisation, de prothèse, d'orthopédie, de chirurgie esthétique et de transport justifiés par le traitement.

SOMMES ASSURÉES

ARTICLE 17

L'ensemble des indemnités est limité à 500.000 eur par accident.

SUBROGATION – CESSIION DE CRÉANCES

ARTICLE 18

La compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence des indemnités payées, dans les droits et actions des bénéficiaires, contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires cèdent à la compagnie, pour les sommes reçues et à recevoir de celle-ci, leurs créances contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 19

- Les lésions corporelles sont fixées et évaluées par un expert médical désigné par la compagnie.

Si l'assuré, sur base d'une attestation médicale dûment motivée, ne peut accepter les conclusions de celui-ci, une expertise médicale amiable tranchera définitivement le litige.

Pour celle-ci, l'assuré peut faire appel à un expert médical de son choix. Les frais et honoraires de celui-ci seront pris en charge

par la compagnie à concurrence de 250 eur.

Si la désignation d'un médecin-arbitre s'impose, il sera désigné de commun accord. Ses frais et honoraires seront pris en charge pour moitié par la compagnie et pour moitié par l'assuré.

- L'indemnisation de la perte de revenus professionnels, liée à l'incapacité permanente ou temporaire établie par l'expertise médicale, sera fixée conformément à la jurisprudence en vigueur au moment du sinistre.

- Les indemnités prévues aux articles 15 et 16 sont dues aux bénéficiaires sous déduction des prestations des tiers payeurs.

Par prestations des tiers payeurs, il faut entendre :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie Invalidité,
 - les remboursements des frais de traitement (tels que définis à l'article 16), en vertu d'autres contrats d'assurance,
 - les prestations dues par un assureur Accidents du Travail,
 - les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés,
 - les prestations des CPAS ou autres organismes sociaux.
- Dans le cas où - 3 mois après la survenance de l'accident - le montant des dommages ne peut être définitivement fixé, la compagnie paie une provision à valoir sur l'indemnité définitive.

Cette provision couvre au moins la perte de revenus professionnels résultant de l'incapacité temporaire pendant la période écoulée.

La provision est éventuellement renouvelable jusqu'à la guérison des blessures ou la consolidation de l'état de l'assuré.

Dispositions légales

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés. Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justi-

fiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- soit à l'Ombudsman de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: ombudsman@pv.be ,website: www.pv.be
- soit à l'Asbl Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as,

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.